

LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE L'ÉVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

L'évaluation d'incidences traite les **conséquences spécifiques de l' "activité" sur les objectifs de conservation du site** en question. Elle doit montrer que les habitats et espèces d'intérêt communautaire ont été identifiés avec les éléments de nature à les conserver ou à les menacer. Ces éléments sont examinés au regard des effets possibles que peut avoir le projet, et l'évaluation doit traiter l'ensemble des aspects d'une "activité".

L'évaluation des incidences est proportionnée à l' « activité » projetée et aux enjeux de conservation des habitats et espèces végétales et animales qui ont justifié la désignation du site. Ainsi l'évaluation d'incidences est adaptée au cas par cas en fonction de l'existence ou de l'absence d'incidence de l' "activité" proposée sur un site Natura 2000.

L'évaluation d'incidences ne préjuge pas de la démarche réelle d'étude de l'activité projetée. Elle participe en effet, dans une logique de développement durable, à la définition progressive du programme ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Il ne s'agit donc pas d'une simple formalité administrative. **Elle doit aider le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à se poser les bonnes questions le plus en amont possible pour permettre la recherche d'autres solutions satisfaisantes.**

L'article R 414-23 du code de l'environnement définit le contenu de l'évaluation d'incidences. Le dossier d'évaluation d'incidences est uniquement ciblé sur les habitats naturels et les espèces ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 et s'établit au regard de leur état de conservation :

1-L'évaluation préliminaire (R414-23 I) :

Dans tous les cas le dossier doit comprendre :

- une **description** du projet (ou une présentation simplifiée s'il s'agit d'un document de planification)
- une **carte** permettant de localiser :
 - l'espace sur lequel il peut avoir des effets
 - ainsi que les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par les effets
- un **plan de situation détaillé** est fourni lorsque le projet se situe à l'intérieur du périmètre Natura 2000
- un **exposé** sommaire mais **argumenté des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible de causer des incidences** sur le ou les sites Natura 2000

Cet exposé argumenté comprend nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques etc...) sur la zone concernée.

Si le projet est susceptible d'avoir une incidence, l'exposé analysera les effets possibles compte tenu de :

- la nature et de l'importance du projet,
- la localisation,
- la topographie,
- l'hydrographie,
- le fonctionnement des écosystèmes,
- les caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

A ce stade, si l'évaluation d'incidence conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et sous réserve de l'accord de l'autorité dont relève la décision, il ne peut être fait obstacle à l' "activité" au regard de la réglementation Natura 2000.

Par contre, **s'il apparaît que les objectifs de conservations sont susceptibles d'être affectés, le dossier devra être complété.**

2- Compléments au dossier en cas d'incidences possibles (R414-23-II) :

Dès lors le dossier devra comprendre une analyse des différents effets de l' « activité » sur le ou les sites Natura 2000 :

- les effets temporaires ou permanents,
- les effets directs ou indirects,
- les effets individuels ou cumulés avec d'autres « activités » portées par le demandeur.

Si à ce stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

3- Mesures d'atténuation et de suppression des incidences (R 414-23- III) :

Lorsque les deux précédentes étapes ont caractérisé un ou plusieurs effets significatifs certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation **devra intégrer un exposé des mesures de corrections** prises pour supprimer ou atténuer les dits effets (afin qu'ils ne soient plus significatifs). Il peut s'agir de : déplacer le projet, réduire son envergure, utiliser des méthodes alternatives ...

Ces propositions de mesures engagent le porteur du projet pour son éventuelle réalisation.

Si à ce troisième stade, les mesures envisagées permettent de conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000, l'évaluation d'incidences est achevée.